

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 17 Mars 2025 formulée par Monsieur Didier HOULES, Président du Comité des Fêtes de Viviers-lès-Montagnes,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

A R R E T E

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion de la Saint Patrick qui aura lieu à la Salle Roger Fabre à Viviers-lès-Montagnes,
le 21 Mars 2025
de 18 heures à 2 heures du matin maximum

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 - La brigade de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Viviers-lès-Montagnes.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes,
Le 18 Mars 2025

Le Maire

Alain VEUILLET

**Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*